

d'expérimentations









Contribution des armées à la Lutte contre le narcotrafic

Doctrine interarmées DIA-3.34_LCN(2011)

N° 129/DEF/CICDE/NP du 25 juillet 2011



Intitulé Contribution des armées à la Lutte contre le narcotrafic (Contribution militaire), la doctrine interarmées (DIA) 3.34_LCN(2011) respecte la charte graphique définie dans la Publication interarmées (PIA) 7.2.4_RDRIA(2010), n° 161/DEF/CICDE/NP en date du 18 juin 2010. Ladite charte graphique est elle-même conforme aux prescriptions de l'Allied Administrative Publication (AAP) 47(A) intitulée "Allied Joint Doctrine Development"). Elle applique également les conseils du Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale (ISBN¹ 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été créée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE)². Attention : La seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur le site Intradef du CICDE (http://www.cicde. defense.gouv.fr) dans la rubrique Corpus conceptuel et doctrinal interarmées!

¹ International Standard Book Number / Numéro international normalisé du livre.



DIA-3.34_LCN(2011)

CONTRIBUTION DES ARMÉES À LA LUTTE CONTRE LE NARCOTRAFIC (LCN)

N° 129/DEF/CICDE/NP du 25 juillet 2011



Paris, le 25 juillet 2011 N° 129/DEF/CICDE/NP

Le vice-amiral d'escadre Bernard ROGEL Sous-chef d'état-major Opérations (SCEM/OPS) de l'État-major des armées (EMA)

- 1. Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale (LBDSN-2008) identifie la lutte contre la production et le trafic de drogue comme un enjeu global de défense et de sécurité nationale.
- 2. La contribution militaire à cette lutte répond aux objectifs et aux enjeux de la politique de sécurité intérieure et de la politique de défense.
- 3. Cette doctrine de contribution à la lutte contre le narcotrafic définit ainsi les lignes directrices devant permettre aux armées d'apporter leur contribution et d'optimiser l'action engagée.
- 4. Il s'adresse plus particulièrement aux autorités militaires placées en interface avec les administrations civiles concourant à la lutte antidrogue.
- 5. Cette doctrine est susceptible d'évoluer pour intégrer les travaux interministériels à venir en matière de lutte contre la drogue.



- 1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Sous-directeur Synergie doctrinale (SD-SD) du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en annexe C (voir page 35).
- 2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits en rouge dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
- 3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
- 4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (en caractères romains, gras, rouges) par ajout de la mention : « amendé(e) le jour / mois / année. »
- 5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			

Références

- a. **Décret n° 82-10 du 8 janvier 1982** portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie.
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988), publiée par le décret n° 91-271 du 9 mars 1991.
- Loi n 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités d'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer.
- Décret n° 95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer.
- e. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), publiée par le décret n° 2003-875 du 8 septembre 2003.
- Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011, en date du 22 février 2008³.
- g. Défense et sécurité nationale. Le Livre blanc, Odile Jacob, La documentation française juin 2008 (ISBN : 978-2-7381-2185-1), préface du président de la République, Nicolas Sarkozy. Par commodité, cet ouvrage est répertorié comme le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale (LBDSN-2008).
- h. CIA-01_CEF(2010), Concept d'emploi des forces, n° 004/DEF/CICDE/NP du 11 janvier 2010.
- i. Pacte européen contre le trafic international de drogue du 3 juin 2010.
- j. **Code de la défense** (partie législative, partie 1, livre V, titre II), à jour de la loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer.
- k. Décret n° 2011-199 du 22 février 2011 relatif à la coordination de l'action des services de l'État contre le trafic de droque.
- I. Concept de sauvegarde générale (projet), CIA 3.30.

Préface

- 1. À la demande des autorités gouvernementales, les armées se sont engagées en 2001 dans une contribution militaire à la lutte contre le narcotrafic⁴. Précédemment, seule la marine nationale était appelée à intervenir dans ce domaine en vertu de la loi en référence c.
- 2. D'abord centrée sur la zone maritime des Antilles, l'action des armées s'est ensuite progressivement étendue à l'Atlantique, la Méditerranée occidentale, et ponctuellement en océan Indien et en océan Pacifique. En parallèle, le besoin de considérer l'impact du narcotrafic sur différents théâtres d'opérations extérieures, dont l'Afghanistan, vis-à-vis des objectifs de stabilisation s'est peu à peu imposé. Ces développements se sont opérés en phase avec les impulsions gouvernementales visant à optimiser l'efficacité du dispositif opérationnel multinational de lutte en dehors de nos frontières. Les armées peuvent également être sollicitées pour des contributions sur le territoire national.

Un nouveau plan gouvernemental 2012-2016 est en cours d'élaboration.

⁴ Le terme « narcotrafic » recouvre, dans ce document, les activités liées à la production, au stockage, à la transformation, à l'acheminement et à la revente de substances psychotropes illicites.

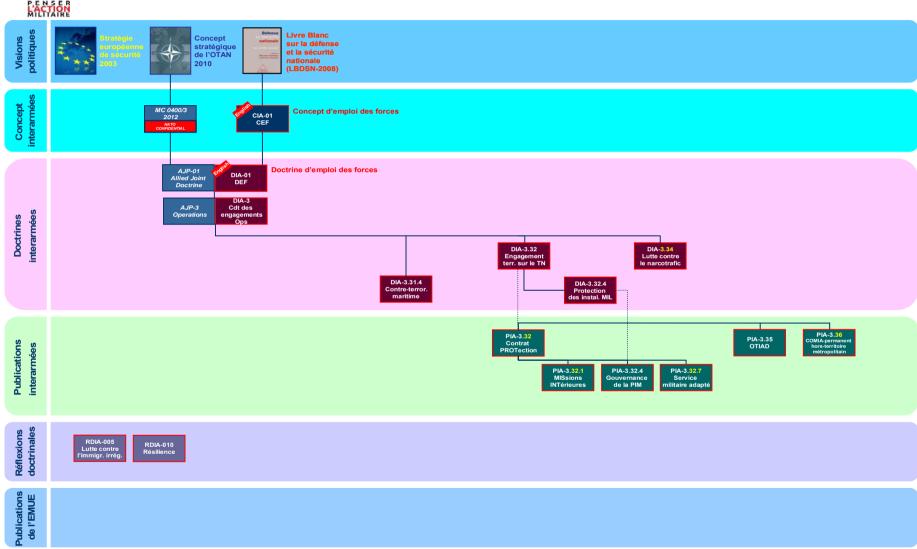
- 3. Le LBDSN-2008⁵ (réf. g) replace ces évolutions dans la perspective d'une stratégie de sécurité nationale ayant pour objectif de parer aux risques ou menaces susceptibles de porter atteinte à la vie de nos ressortissants. Il inscrit les questions de production et de trafic de drogue dans le champ de la sécurité nationale, au titre de la menace qu'elles représentent pour la sécurité intérieure et européenne, mais aussi pour la stabilité internationale.
- 4. Plus récemment, la France a signé, aux côtés de ses partenaires européens, le pacte européen contre le trafic international de drogue (réf. i). Les mesures adoptées ont vocation à être déclinées au niveau national, sous l'égide du ministère de l'Intérieur.
- 5. Dès lors, le rôle des armées dans la lutte contre le narcotrafic doit être appréhendé dans le cadre d'un enjeu global de défense et de sécurité nationale. Il s'articule selon deux volets relevant d'une part de la politique de sécurité intérieure, d'autre part de la politique de défense. Ces deux champs ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent se recouper, l'activité militaire pouvant conjuguer à des degrés divers la réalisation d'objectifs relevant des deux politiques.
- 6. Se référant aux orientations du LBDSN-2008 et aux travaux interministériels sur les enjeux sécuritaires de la drogue qui ont suivi, la doctrine de contribution militaire à la lutte contre le narcotrafic a pour objectifs de formaliser :
 - a. Le cadre de cette contribution (chapitre 1);
 - b. Ses fondements (chapitre 2);
 - c. Les principes d'efficacité (chapitre 3) ;
 - d. Les contributions que les forces armées sont en mesure d'apporter (chapitre 4).

10

⁵ LBDSN-2008, chapitre, Stratégie de sécurité nationale, p. 62.



Domaine 3.30 TN et espaces de souveraineté



Sommaire

		Pa	age
Chapitr	e 1 – Cadre de	la contribution militaire à la Lutte contre le narcotrafic (LCN)	15
	Section I	Le trafic de drogue, enjeu de sécurité nationale, européenne et internationale	15
	Section II	Contribution à la politique de sécurité intérieure	16
	Section III	Lutte contre le narcotrafic et politique de défense	18
Chapitr	e 2 – Fondeme	ents de la contribution militaire	19
	Section I	Une mission non permanente à dominante interministérielle	19
	Section II	Connaître les phénomènes à l'œuvre dans les zones d'intérêt	19
	Section III	Employer les capacités militaires dans un principe d'économie des moyens et de	Э
		synergie des efforts	20
	Section IV	S'insérer dans le dispositif international	21
Chapitr	e 3 – Principes	s d'efficacité	23
	Section I	Faciliter la coordination des moyens dans l'action	23
	Section II	S'adapter aux modes d'action du narcotrafiquant	23
	Section III	Agir dans un cadre juridique maîtrisé	24
	Section IV	Protéger notre personnel	24
	Section V	Communiquer sur la mission	25
Chapitr	e 4 – Contribu	tion des armées	27
	Section I	Renseigner	27
	Section II	Agir sur l'environnement	28
	Section III	Agir sur la production et le stockage	28
	Section IV	Agir sur les flux	29
Annexe	A - Objectifs	, effets, actions et capacités	31
Annexe	B – Organisa	tion de l'État dans la lutte contre le narcotrafic	33
Annexe	C - Demande	d'incorporation des amendements	35

Partie I	Sigles, acronymes et abréviations	37
Partie II	Termes et définitions	38

Cadre de la contribution militaire à la Lutte contre le narcotrafic (LCN)

- 101. La lutte contre le narcotrafic est un enjeu de sécurité nationale, européenne et internationale, auquel les armées contribuent selon deux logiques :
 - a. Au titre de la **politique de sécurité intérieure**, en appui des politiques publiques ;
 - b. Au titre de la **politique de défense**, dans le cadre de la contribution militaire à la stabilité internationale en agissant sur les foyers de crise.

Section I - Le trafic de drogue, enjeu de sécurité nationale, européenne et internationale

- 102. Portés par la mondialisation, la production, le trafic et la consommation de drogues ont pris une ampleur considérable⁶. La puissance financière concentrée entre les mains d'un nombre restreint d'individus, la corruption générée à des niveaux élevés de pouvoirs dans plusieurs régions du monde et les dommages causés dans les sociétés des pays développés en font aujourd'hui un **enjeu de sécurité nationale**⁷, **européenne**⁸, et **internationale**⁹.
- 103. Comme l'Amérique du Nord, l'Europe est un marché significatif de consommation de drogues. C'est aussi une zone de production de drogues de synthèse. Ce marché s'autoalimente pour partie en cannabis par une multitude de microproductions locales.
- 104. Au-delà de l'espace européen, les impacts et les enjeux sécuritaires générés par le narcotrafic concernent également la politique de défense. En effet, hors des frontières de l'Union, la production, la circulation via différentes zones de transit notamment l'Afrique et la commercialisation de produits stupéfiants sont de nature à contrarier les objectifs nationaux et européens de stabilité et de sécurité internationales. Dans les conflits armés, le contrôle direct ou indirect de l'économie de la drogue par les groupes armés accroît ainsi leur emprise sur les territoires et les populations, mais également leurs moyens d'action (armement, recrutement, etc.).
- 105. Des interconnexions croissantes existent entre le trafic de drogue et les autres formes de criminalité organisée¹⁰. La corruption et l'insécurité engendrées par la drogue font obstacle aux efforts internationaux d'établissement d'une bonne gouvernance et d'un développement stable dans les États fragiles ou en phase de sortie de crise. Le blanchiment de « l'argent de la drogue » et la volatilité des mécanismes associés sont susceptibles de déstabiliser les marchés financiers ce qui peut avoir de graves répercussions sur la stabilité internationale.
- 106. Enfin, il existe un **risque** réel de **rapprochements d'opportunité entre terrorisme et trafic de drogue**¹¹, plus particulièrement sensible dans les zones de non-gouvernance.

⁶ Le marché mondial de la drogue est estimé à 450 milliards de dollars par an.

⁷ LBDSN-2008, chapitre 2, Les conséquences pour la France et l'Europe, p. 44.

Stratégie européenne de sécurité.

⁹ Résolution 1817 du conseil de sécurité des Nations Unies du 11 juin 2008 sur le trafic de précurseurs chimiques de l'héroïne.

Trafics illicites d'armes, d'êtres humains, de ressources minières ou activités de blanchiment.

¹¹ La coexistence des trafics de drogues passant par la zone sahélo-saharienne où opèrent des activistes de l'organisation Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) l'illustre aujourd'hui.

Section II – Contribution à la politique de sécurité intérieure

Cadre national de la lutte contre le narcotrafic

- 107. Dans le cadre de la politique de sécurité intérieure et en communauté d'intérêts avec nos partenaires européens, la **réduction de la consommation par la population française**¹² est un objectif national. Cet objectif se traduit par une stratégie mise en œuvre selon deux axes complémentaires : la réduction de l'offre et de la demande.
- À l'échelon interministériel, les différentes politiques de l'État contribuant à la prévention et la lutte contre la drogue sont coordonnées par la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT), placée sous l'autorité du Premier ministre. La MILDT élabore un plan gouvernemental¹³ en liaison avec l'ensemble des ministères concernés et cohérent avec l'action de l'UE en la matière¹⁴. Elle s'assure de la mise en œuvre des décisions arrêtées et, en cas de difficultés, propose au Premier ministre la réunion du comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie.
- 109. Au sein du comité interministériel, le groupe opérationnel 15 a pour mission de définir, de coordonner et d'évaluer l'action des différents services de l'État en matière de lutte contre le trafic de drogue. Ses travaux sont coordonnés par un **délégué national à la lutte contre le trafic de drogue**, placé auprès du ministre de l'Intérieur.
- 110. Le ministre de la Défense, le ministre des Affaires étrangères, le secrétaire général de la mer (SG Mer) et le président de la MILDT sont informés des réunions du groupe opérationnel et peuvent s'y faire représenter. Le ministre de la Justice est destinataire des comptes rendus de ces réunions.
- 111. Au sein du ministère de l'Intérieur, l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCTRIS), à vocation interministérielle, est chargé de centraliser les renseignements opérationnels des services antidrogue pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic (DNRED¹⁶, DGGN¹⁷, DGPN¹⁸, TRACFIN¹⁹), et la coordination des opérations tendant à sa répression.
- 112. Les éléments du plan gouvernemental concernant directement les armées sont déclinés par l'état-major des armées en contrats opérationnels et directives annuelles.

Cadre européen de la lutte contre le narcotrafic

- 113. La France a pris, au niveau européen, des engagements en matière de lutte contre le narcotrafic. Le pacte européen pour la lutte contre le trafic international de drogue (réf. i) prévoit ainsi de :
 - a. Démanteler les routes de la cocaïne en s'appuyant notamment sur les centres régionaux d'échange d'informations établis en Afrique de l'Ouest ;
 - Démanteler les routes de l'héroïne en s'appuyant sur le réseau des officiers de liaison des États membres et les délégations de l'UE dans les Balkans et les autres régions de transit ;
 - c. Lutter contre les produits du crime.

² Plan gouvernemental en réf. f).

Le dernier plan couvre la période 2008-2011. Il est décliné selon 5 grands axes de politique publique : « 1. Prévenir, communiquer, informer » ; « 2. Appliquer la loi » ; « 3. Soigner, insérer, réduire les risques » ; « 4. Former, chercher, observer » ; « 5. Agir au plan international ».

Plan 2009-2012 de l'UE adopté le 8 décembre 2008.

Prain 2009-2012 de l'DE adopte le 8 décembre 2008.
 Décret en réf. k. Ce groupe est constitué du DGPN, du DGGN, du directeur général des douanes et des droits indirects, du directeur général des finances publiques et du préfet de police de Paris.

Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières.

Direction générale de la gendarmerie nationale.

Direction générale de la police nationale.

Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINanciers clandestins.

Cadre international de la lutte contre le narcotrafic

- 114. Compte tenu du caractère global de la menace représentée par le narcotrafic, la France a également pris des engagements au niveau international²⁰. Il s'agit principalement :
 - D'agir au sein des instances internationales pour une meilleure coopération dans la a. lutte contre la criminalité organisée et la corruption : au sein de l'ONUDC²¹ et l'OICS²², dans le cadre des mécanismes de coopération avec l'Amérique Latine et les pays andins, des programmes d'aide à l'Afghanistan ou certains pays plus particulièrement touchés;
 - D'agir sur les routes de la drogue, notamment sur leur point d'arrivée dans l'espace b. européen :
 - De développer la coopération méditerranéenne dans la lutte contre la droque. C.

Contribution militaire à la politique de sécurité intérieure

- Les contributions militaires²³ à la politique de sécurité intérieure relèvent généralement d'une 115. logique de soutien, de concours et d'expertise au profit du dispositif interministériel d'exécution de cette politique. Elles peuvent s'appuyer sur certaines compétences de police administrative, voire judiciaire, des cadres militaires²
- Ces contributions peuvent aussi faire l'objet d'actions dans la profondeur (là où les autres administrations n'interviennent pas traditionnellement 25) ou d'opportunité. Elles n'ont de sens 116. que par la plus-value spécifique des capacités militaires.
- 117. Les fondements juridiques de ces contributions militaires sont :
 - a. Sur le territoire national :
 - Les demandes de concours pour la participation occasionnelle à des activités (1) d'intérêt général en renfort ou en remplacement des services publics de l'État normalement compétents²⁶,
 - Les réquisitions²⁷ administratives circonstancielles. (2)
 - Dans le milieu maritime, le cadre juridique prévu pour les missions relevant de b. l'action de l'État en mer²⁸, conférant certaines prérogatives de police administrative et judiciaire aux officiers de la marine embarqués à bord des bâtiments de la marine nationale:
 - c. Dans le milieu aérien, le cadre juridique prévu pour les missions de sûreté aérienne, donnant certaines prérogatives de police administrative aux cadres des armées²⁹. Les capacités de l'armée de l'Air peuvent également intervenir en application de protocoles douaniers particuliers ou dans le cadre du droit de poursuite des navires suspects par les aéronefs prévu par la convention de Montego Bay³⁰.

Plan gouvernemental 2008-2011, partie 5, Agir au plan international. 21

L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime soutient les États membres dans la lutte contre le trafic illicite de droque, les crimes internationaux et le terrorisme.

Organe international de contrôle des stupéfiants : organe de contrôle indépendant et à compétence judiciaire, chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Les forces armées considérées sont les « composantes organiques des armées et de la gendarmerie qui regroupent tous les éléments ayant vocation à exécuter directement des missions opérationnelles » (PIA-7.2.6-3_GIAT-O[2012]°: Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle).

Dans le cadre de l'action de l'État en mer et de la sûreté aérienne.

Cas de la marine nationale en haute mer.

²⁶ Instruction interministérielle relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels du 18 janvier

Le Code de la défense (article L. 1321-1) prescrit « qu'aucune force armée ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civile sans une réquisition légale ».

Dispositif interministériel de l'action de l'État en mer défini par le code de la défense (partie législative, partie 1, livre V, titre II), l'arrêté du 22 mars 2007, les décrets n° 2004-112 du 6 février 2004 et 2005-1514 du 6 décembre 2005. Code de la défense – 1^{ère} partie : livre IV « *mise en œuvre de la défense militaire* », titre IV « *défense aérienne* » (articles D-1441-1, D-1442-1

à D-1442-6 et D-1443-1 à D-1443-4) et les IM 10150, IM 3226, IMP 65 et IM DPSA

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, article 111.

- 118. Les contributions des armées sont principalement centrées sur le soutien circonstanciel à des opérations de police administrative et judiciaire, s'appuyant sur les capacités de surveillance et d'interception, en particulier dans les milieux aériens et maritimes.
- 119. Les demandes de contributions doivent être clairement exprimées en termes d'objectifs militaires : nature ; désignation des cibles ; cadre espace-temps d'action.
- 120. Compte tenu de l'intégration européenne progressive en matière de sécurité et de justice, les armées peuvent agir au profit de partenaires européens dans le cadre de coopérations entre services spécialisés antidroque.

Section III – Lutte contre le narcotrafic et politique de défense

Enjeux sécuritaires à l'extérieur de l'UE

121. Dans le cadre de la politique de défense³¹, il s'agit en premier lieu d'anticiper, de prévenir, de contenir et de réduire l'impact du narcotrafic sur la sécurité et la stabilité des États.

Action des armées dans le cadre de la politique de défense

- 122. Par leur rôle dans l'analyse stratégique³² des théâtres actuels ou potentiels et leur contribution à la stabilité internationale³³, les armées sont un acteur à part entière de la lutte contre le narcotrafic.
- 123. À titre d'exemple, les forces déployées peuvent exercer, par leur seule présence sur les théâtres confrontés au narcotrafic, un effet d'intimidation sur les narcotrafiquants et recueillir des informations d'ambiance.
- 124. Si ces actions complémentaires de la mission principale ne relèvent pas du domaine de la police administrative ou judiciaire, elles s'appuient toutefois sur un cadre juridique précis en conformité avec le droit national et la lettre de la mission :
 - Dans les espaces internationaux, les armées agissent en application de la loi française, du droit international et des règlements ou accords pris par la France au sein de la communauté internationale;
 - b. Dans un pays tiers ou un espace relevant de son autorité, les armées agissent selon les accords bilatéraux avec l'État hôte, en soutien des forces de sécurité locales.
- 125. L'analyse de situation³⁴ préalable à tout engagement doit mettre en perspective la mission principale au regard de l'environnement sécuritaire. De cette analyse, peuvent se déduire des actions complémentaires de la mission principale et susceptibles d'accroître l'efficacité de la lutte contre le narcotrafic :
 - Activités non spécifiques : coopération militaire de défense et de sécurité, structurelle ou opérationnelle;
 - b. Sous certaines conditions³⁵, actions directes de lutte contre le narcotrafic.

18

LBDSN, chapitre 3, Stratégie de sécurité nationale, p. 62 : « assurer la sécurité de la nation face aux risques d'agression armée, le respect de nos engagements internationaux en matière de défense, la contribution de la France au maintien de la paix et de la sécurité internationales, la participation à la protection de la population sur le territoire en appui des dispositifs de sécurité intérieure et de sécurité civile, et à l'étranger. »

³² Cf. note N° 563/DEF/EMA/ESMG/DR du 4 juin 2009. L'anticipation stratégique a pour objet d'identifier les scénarios de dégradation d'une situation pouvant justifier un engagement des forces françaises.

CIA-01, Concept d'emploi des forces (CEF): une des trois missions relevant des armées est de contribuer à la stabilité internationale en agissant sur les foyers de crise et en prévenant leur embrasement.

Selon les niveaux : stratégique, opératif, tactique.
 Ne pas porter préjudice à l'atteinte de l'état final recherché (EFR) associé ; être conduites dans un cadre juridique spécifié (arrangements ou accords techniques avec l'État hôte) ; unicité de la chaîne de commandement militaire.

Fondements de la contribution militaire

201. La contribution des armées à la LCN repose sur un renseignement adapté et l'emploi des capacités militaires au sein d'un dispositif interministériel et international de coordination.

Section I – Une mission non permanente à dominante interministérielle

- 202. La lutte contre le narcotrafic n'est pas une mission permanente des armées, mais peut faire l'objet d'orientations déclinées du plan gouvernemental (réf. f) à destination des commandements interarmées dans le cadre de leur contrat opérationnel.
- 203. La contribution militaire au volet intérieur de cette lutte repose sur la coordination voire la synchronisation directe avec le ou les services concernés et l'assurance administrative et juridique de la validité des procédures engagées ultérieurement par ces services.
- 204. Hors zone de souveraineté nationale, les armées peuvent contribuer à la lutte dès que la sécurité nationale est significativement affectée par les trafics³⁶.
- 205. Dans le cas où la mission de lutte contre le narcotrafic demandée par l'autorité civile interfère avec d'autres engagements programmés :
 - En zone de souveraineté nationale, l'arbitrage est sollicité par le ministre de la Défense auprès du Premier ministre;
 - b. Hors souveraineté nationale, l'arbitrage peut être pris en conseil de défense.
- 206. La mise à disposition³⁷ de capacités militaires au profit des autorités civiles fait l'objet d'un chiffrage des coûts engendrés et peut conduire à des procédures de remboursement. Seul le ministre de la Défense est autorisé à se prononcer sur le caractère non onéreux d'une action accomplie par les armées.

Section II – Connaître les phénomènes à l'œuvre dans les Zones d'intérêt (ZI)

207. La connaissance³⁸ des phénomènes est un prérequis indispensable sans laquelle les contributions militaires sont inefficaces, voire contre-productives. Le renseignement participe à l'anticipation stratégique dans le cadre du dispositif interministériel de lutte contre le narcotrafic.

Élaborer un renseignement par zone

208. Compte tenu des particularités propres à chaque zone de production massive, aux zones de transit associées et dans une logique itérative de développement de la connaissance, il convient de favoriser une dynamique « d'élaboration » du renseignement par zone relative aux activités de lutte contre la production et le trafic de drogue.

Ainsi, la participation des armées françaises au dispositif de lutte contre le narcotrafic dans la Caraïbe permet d'agir sur les routes de la cocaïne, premier objectif du pacte européen (réf. i).

Dans le cadre de concours comme de réquisitions.

CIA-2_RIM(2009), Le Renseignement d'intérêt militaire, chapitre 1, Définitions et périmètre », p.8: « La connaissance correspond à une élaboration de l'information ou d'un ensemble d'informations mises en relation, par l'intermédiaire du jugement ou de discernement de la personne qui définit cette connaissance, en recourant si possible à l'interprétation. Cette connaissance permet ensuite d'accéder à la compréhension des cadres et du potentiel adverses, puis à l'évaluation des intentions adverses, objectif ultime du renseignement. »

Fournir aux forces le renseignement nécessaire, utile et à temps

- 209. L'action des différents services de renseignement est coordonnée par le Conseil national du renseignement (CNR). Le Plan national d'orientation du renseignement (PNOR) fixe les priorités et les responsabilités des services de renseignement, dont la lutte contre les trafics
- La Fonction interarmées du renseignement³⁹ (FIR) s'intéressera aux phénomènes liés au 210. narcotrafic, en fonction des priorités fixées dans la Directive annuelle des actions de renseignement (DAAR), déclinée à partir du PNOR. Il revient aux commandements opérationnels et services de renseignement militaire de développer les liens ad hoc pour que les forces contribuant aux missions contre le narcotrafic disposent du renseignement nécessaire, utile et à temps.

Disposer d'une anticipation stratégique au niveau du ministère de la Défense

- 211. Face aux enjeux sécuritaires de la drogue, les armées et le ministère de la Défense s'inscrivent dans un processus prospectif s'appuyant sur les capacités et structures existantes :
 - a. La prospective géostratégique pilotée par la Délégation aux affaires stratégiques (DAS);
 - Le Groupe d'anticipation stratégique 40 (GAS) qui permet, au sein du ministère de la b. Défense, de piloter les travaux amont ad hoc dans les domaines de la planification opérationnelle, du renseignement et de la coopération militaire à vocation opérationnelle. Il doit se prononcer sur les théâtres susceptibles de nécessiter un engagement des armées dans les 24 prochains mois ;
 - La Fonction interarmées du renseignement (FIR) ; c.
 - d. outils d'analyse, de planification, de développement d'expérimentations opérationnelles ;
 - Une fonction RETour d'EXpérience (RETEX) interarmées et des processus particuliers e. mis en œuvre par chaque armée pour les sujets ayant une dimension interarmées ;
 - f. Des liens avec les armées étrangères en charge de la lutte contre le narcotrafic dans leur pays respectif.

Section III - Employer les capacités militaires dans un principe d'économie des moyens et de synergie des efforts

- La contribution militaire doit être considérée selon un principe permanent de pertinence 212. stratégique, d'économie des moyens, et de synergie des efforts. Elle ne se conçoit que du fait de la plus-value apportée par nos capacités aux engagements des autres partenaires
- 213. Elle s'insère dans des partenariats régionaux et sous-régionaux (UE, Méditerranée, Caraïbe, Amérique du Sud, Afrique de l'Ouest, etc.), qui sont différenciés suivant les zones et le cadre de la présence militaire française.

Nationaux et/ou internationaux.

20

CIA-2, Le renseignement d'intérêt militaire, chapitre 1, Définitions et périmètre, p.9 et 10 : « La direction de la FIR est exercée, par ordre du CEMA, par le DRM. (...) La DRM est responsable des échanges en matière de renseignement (d'intérêt militaire) et coordonne les relations avec les principaux partenaires nationaux : deux services à compétences générales (Direction Générale des Services Extérieurs (DGSE) et Direction Centrale du Renseignement Intérieur (DCRI)) et trois services spécialisés (Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense (DPSD), DNRED et TRACFIN). D'autres organismes ayant une fonction de renseignement contribuent également de façon importante (Direction Générale de l'Armement (DGA) et DGGN, en particulier). Au niveau international, ce réseau est composé des services de pays alliés et d'organismes internationaux, Union européenne et Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) notamment. » Le GAS réunit l'EMA, les armées, la DAS, la DRM et la DGSE qui apportent chacun leur expertise propre.

Soutien circonstanciel à des opérations de lutte contre le narcotrafic

Sur les théâtres d'opérations, la contribution militaire à la lutte contre le narcotrafic peut venir en 214. complément de la mission principale. Les activités de lutte contre le narcotrafic⁴² sont planifiées et conduites selon le mandat et les règles en vigueur. Elles peuvent concourir directement à l'atteinte des objectifs du commandement interarmées.

Exploiter les complémentarités avec les capacités militaires et civiles étrangères

S'agissant des actions directes sur les flux, les « combinaisons multinationales 43 » permettent 215. de bénéficier des complémentarités des partenaires engagés à nos côtés.

Dispositif interministériel à l'échelle de la zone

- 216. Même s'ils n'ont pas de mandat explicite sur les questions de drogue, les attachés de défense sont concernés par la lutte contre le narcotrafic :
 - Ils exercent un rôle de coordination auprès des armées et des forces de sécurité étrangères avec lesquelles les armées françaises peuvent être amenées à coopérer ;
 - Dans le cadre de la coopération de défense et de sécurité, ils sont susceptibles b. d'entretenir des liens avec les autorités locales chargées de la lutte contre la drogue et d'obtenir des informations d'ambiance relatives au trafic de drogue et aux réponses apportées par l'État hôte;
 - En fonction des domaines de compétences des armées de l'État hôte, ils peuvent servir de relais auprès des autres représentants⁴⁴ de l'État français, sous la direction c. de l'ambassadeur.

Section IV – S'insérer dans le dispositif international

- 217. L'efficience de la contribution militaire à l'entrave des flux passe par des coopérations étroites, bilatérales ou multilatérales, avec les armées et forces de sécurité des pays concernés, ainsi que des points d'appui régionaux français (appuis matériel, administratif et juridique) au plus près des Zones à haute intensité de trafic (ZHIT).
- 218. À ces fins et du fait des organisations propres à chaque État, il convient d'identifier préalablement à l'engagement les points de contact pour coopérer et interagir avec les partenaires de domaines de responsabilités équivalents⁴

Dont les formes peuvent aller du simple recueil d'informations à des fins de renseignement à des actions plus ciblées

Dans le cadre des dispositifs de coordination : JIATF dans la région des Caraïbes, Ceclad-M en Méditerranée, MAOC-N en Atlantique.

Attaché de sécurité intérieure (ASI), attaché douanier, mission économique, etc.

À titre d'exemple, compte tenu de ses prérogatives militaires et civiles, le commandement de zone maritime Méditerranée (CECMED) dialogue avec ses homologues des marines voisines (ALFLOT, COMNAV...), mais également avec les représentants du ministère de la sécurité et des affaires intérieures.

Principes d'efficacité

301. L'efficacité de la contribution militaire à la lutte contre le narcotrafic repose sur la coordination des moyens dans l'action, l'adaptation aux modes d'action de l'adversaire, un cadre juridique maîtrisé, des actions de communication en cohérence avec la protection de nos personnels.

Section I – Faciliter la coordination des moyens dans l'action

- 302. La dimension interministérielle et multinationale de la lutte contre le narcotrafic requiert de pouvoir coordonner moyens civils et capacités militaires, dans le respect des principes élémentaires du commandement militaire⁴⁶.
- 303. Le transfert du **contrôle tactique**⁴⁷ de certaines capacités pendant une durée prédéfinie peut répondre aux impératifs de simplicité de la chaîne de commandement et de réactivité. Il nécessite des moyens de communication protégés interopérables.
- 304. À titre d'exemple, la dialectique **contrôle opérationnel/contrôle tactique** a déjà montré son efficacité dans le domaine maritime dans la zone Caraïbe⁴⁸.

Section II - S'adapter aux modes d'action du narcotrafiquant

- 305. Dans la planification et la conduite des engagements opérationnels, le narcotrafiquant doit être considéré comme un ADversaire IRrégulier (ADIR). Motivé par la rentabilité économique, cet adversaire dispose d'importants moyens financiers et peut se reconfigurer rapidement face aux actions conduites par les forces armées. Il est aussi susceptible de disposer d'armements sophistiqués représentant en certaines occasions une réelle menace pour nos forces ainsi que de moyens de transport de plus en plus performants (semi-submersibles, aéronefs de transport lourd, etc.).
- 306. Les capacités déployées, les services de renseignement contributeurs et la chaîne de commandement doivent ainsi intégrer dans leur mode de fonctionnement une exigence de réactivité accrue.
- 307. Face à des acteurs particulièrement agiles⁵⁰, les bons résultats opérationnels obtenus ne peuvent être pérennisés sans prise en compte de l'ensemble des phénomènes liés au narcotrafic. Le retour d'expérience régional doit bénéficier à l'ensemble des zones, susceptibles de rencontrer à terme des phénomènes similaires, d'autant que les organisations criminelles, de leur côté, partagent savoir-faire, tactiques, techniques et procédures.

DIA-3_CEO(2010), livret 1, p.26 : la chaîne de commandement militaire doit pouvoir s'exercer sans discontinuité – du CEMA jusqu'aux unités élémentaires pour permettre aux forces armées de satisfaire aux effets recherchés par l'autorité civile. La seule exception que souffre ce principe est l'emploi de la force dans le cadre des missions relevant de l'action de l'État en mer (décret n° 95-411 du 19 avril 1995) et des missions de sûreté aérienne (décret n° 75-930 du 10 octobre 1975).

DIA-3_CEO(201), livret 4, p. 11 : « Direction et contrôle détaillés, normalement limités au plan local, des mouvements ou manœuvres nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées par le contrôleur opérationnel ». Le contrôle tactique vise à diriger précisément l'exécution des missions élémentaires et des tâches. C'est toutefois une action limitée dans l'espace qui peut être assurée directement par le commandant tactique, ou au travers de moyens spécialisés.

⁴⁸ Le COMSUP Forces Armées aux Antilles peut en certaines occasions exercer le contrôle tactique d'unités provenant des garde-côtes US, des marines néerlandaise et britannique.

⁴⁹ CIA-3.4.4_ADIR(2008), Les opérations contre un ADversaire IRrégulier (ADIR), n° 131/DEF/CICDE/NP du 22 mai 2008.

Adversaires ayant l'initiative du moment et des modes opératoires, jouant des changements de milieux (terrestre, aérien, maritime), des discontinuités administratives et juridiques entre États et capables d'agir dans les nouveaux champs d'affrontement (cyberespace, espace électromagnétique, champ des perceptions).

Section III – Agir dans un cadre juridique maîtrisé

308. La lutte contre le narcotrafic est conduite dans un cadre juridique spécifique qu'il convient d'intégrer dès la planification des opérations. Les armées peuvent en susciter les évolutions nécessaires.

Constater l'infraction, en rassembler les preuves et les conserver

309. Les forces armées doivent disposer des moyens⁵¹ pour établir la matérialité des faits, réunir les éléments de preuve, les préserver, puis les transmettre dans les conditions requises à l'autorité judiciaire compétente. Une attention marquée est portée à la protection des éléments d'enquête judiciaire sous peine de causer la nullité des procédures conduites par le parquet (procureur de la République ou équivalent dans d'autres États). À cet effet, ces opérations peuvent être menées en liaison avec les unités de gendarmerie mises à la disposition des armées⁵².

Pouvoir agir en opportunité, cas d'un engagement non planifié

- 310. L'engagement des armées dans une opération antinarcotrafic d'opportunité se conduit dans les mêmes conditions que pour une opération planifiée. Il exige du commandement une parfaite maîtrise des savoir-faire pour respecter les procédures requises malgré l'urgence.
- 311. Par ailleurs, les cadres déployés sur les théâtres d'opérations concernés par le narcotrafic doivent disposer d'instructions leur permettant d'agir au mieux en cas de rencontre d'opportunité avec des phénomènes de drogue.

Garantir un traitement humain et décent des personnes

312. Quelles que soient leurs formes, les engagements militaires doivent satisfaire aux principes généraux du droit et garantir un traitement humain et décent des personnes⁵³ interceptées lors des opérations.

Promouvoir les évolutions du droit en tant que de besoin

313. Il convient aussi de promouvoir les évolutions du droit (droit français et international) de façon à permettre aux militaires – et notamment aux cadres des armées – de faire valoir et d'adapter leurs prérogatives de police administrative à leurs missions. Un effort particulier de communication est porté sur les spécificités de milieu afin d'appeler une adaptation de certaines exigences juridiques, notamment celles liées aux opérations en mer.

Section IV – Protéger notre personnel

314. Citoyen français mais aussi agent de l'État, le personnel militaire doit être protégé contre les nuisances des narcotrafiquants et la consommation de drogues.

Protection contre les narcotrafiquants

- 315. Ceci passe par :
 - a. Le respect des règles de protection du secret de la défense nationale concernant nos activités militaires. Ainsi, hormis les constatations visuelles des faits nécessaires aux investigations dans le cadre de la flagrance de trafic dans les phases tactiques terminales d'interdiction, toutes les informations issues des capteurs militaires ayant contribué à déceler et désigner des constituants d'un trafic sont de source confidentielle. Sauf avis de la commission consultative de la sécurité de la défense nationale et décision du ministre concerné, elles ne peuvent pas être versées aux dossiers ultérieurs des procédures judiciaires⁵⁴;

Enregistrements vidéos, photos, audios.

⁵² Gendarmeries de l'air, maritime, de l'armement, unités prévôtales.

Les conditions de rétention des personnes appréhendées sont définies par les articles L 1521-5 et L 1521-11 à L 1521-18 du code de la défense

Procédure spécifique de déclassification des documents classés CONFIDENTIEL DÉFENSE.

b. La maîtrise de la couverture médiatique afin de ne pas exposer nos personnels à une publicité inutile et dangereuse.

Protection contre la consommation de drogues

- 316. La protection du personnel contre la consommation de drogues s'appuie sur un volet préventif piloté par le Service de santé des armées (SSA), auquel sont associés le commandement et la DPSD.
- 317. En cas de découverte fortuite de stupéfiants dans un lieu sous la responsabilité des armées, le commandement est tenu d'en informer les autorités judiciaires compétentes, en s'appuyant le cas échéant sur les unités de gendarmerie spécialisées (gendarmeries de l'air, maritime, de l'armement, prévôté) dont il dispose.

Section V – Communiquer sur la mission

- 318. Une stratégie d'influence et de communication doit être élaborée en permanence pour renforcer la crédibilité et l'efficacité des forces armées.
- 319. Elle se décline selon plusieurs volets adaptés à chaque cible : nos propres forces armées, l'opinion publique nationale, l'opinion publique internationale, les adversaires, dans certains cas la population locale dans les régions concernées par le narcotrafic.
- 320. Ces actions d'influence et de communication⁵⁵, internes et externes, sont conduites dans le respect des règles de protection et sans exposer notre personnel à une publicité inutile et potentiellement dangereuse (cf. section précédente).
- 321. La stratégie d'influence et de communication doit mettre en évidence le cadre juridique de nos actions, leur légitimité et les preuves apportées. En interne, elle pourra insister notamment sur le sens et la finalité de la mission. Vis-à-vis de la population nationale et des plus hautes autorités de l'État, elle pourra mettre en exergue l'apport des armées aux missions de lutte contre le narcotrafic à l'extérieur du territoire national.

25

⁵⁵ CIA-01, Concept d'emploi des forces (CEF), chapitre 3, Des engagements à préparer, p. 37.

Contributions des armées

- 401. La lutte contre le narcotrafic s'appuie sur la parfaite maîtrise des aptitudes développées par les armées⁵⁶, capables de contribuer aux politiques de sécurité intérieure ou de défense.
- 401. Elle se décline selon **quatre familles spécifiques d'effets opérationnels**⁵⁷. En fonction des circonstances et de la nature de l'engagement (mandat, circonstances), ces effets seront ou non recherchés :
 - a. Renseigner;
 - b. Agir sur l'environnement ;
 - c. Agir sur la production et le stockage de drogue ;
 - d. Agir sur les flux.
- 402. L'annexe A décline, par famille d'effets opérationnels, les objectifs, actions militaires possibles et capacités maîtresses pouvant être mises en œuvre.

Section I - Renseigner

403. Les armées peuvent produire des renseignements relatifs au narcotrafic, qui contribuent notamment à la réactivité dans l'action et à l'autonomie de nos forces.

Connaissance de la production de drogue

- 404. La production de drogue recouvre un segment « *culture* » (pour les drogues d'origine agricole) et un segment « *transformation* » (laboratoires, précurseurs chimiques).
- 405. Les mouvements logistiques précurseurs, récoltes, drogue, personnel vers ou depuis les laboratoires permettent de détecter et localiser les infrastructures utilisées par les narcotrafiquants et les capacités de stockage.
- 406. La fonction interarmées du renseignement peut contribuer à :
 - a. Compléter l'établissement de la connaissance des zones de culture ;
 - Détecter les installations de transformation dans des zones particulièrement difficiles d'accès

Connaissance des mouvements de drogue dans les zones à haute intensité de trafic

- 407. Du fait de leur déploiement hors du territoire national et des capacités de recherche qu'elles mettent en œuvre, les armées sont susceptibles d'apporter des éclairages complémentaires aux acteurs spécialisés de la lutte antidrogue sur le segment « transport » en masse (flux primaire) des drogues d'origine agricole.
- 408. Dans les zones « *grises* », difficiles d'accès et mal contrôlées, la coopération de défense⁵⁸ peut aussi constituer une voie d'accès aux informations intéressant la connaissance des phénomènes à l'œuvre dans des espaces reculés.

CIA-01_CEF(2010), Concept d'emploi des forces, chapitre 3, Des engagements à préparer, p. 33.

Effet opérationnel : résultat obtenu par l'engagement de moyens militaires face à une situation donnée. Ces familles précisent celles qui sont définies par la doctrine d'emploi des forces, car elles sont spécifiques à la lutte contre le narcotrafic (cf. DIA-01_DEF'2011), Doctrine d'emploi des forces, n° 127/DEF/CICDE/NP du 12 juillet 2011).

- 409. La fonction interarmées du renseignement peut mettre en œuvre un cycle permettant, *in fine*, un éclairage précis de la réalité des phénomènes à l'œuvre. Elle confère au renseignement une valeur opérationnelle de portée tactique⁵⁹.
- 410. Dans les zones de haute intensité de trafic, la fonction interarmées du renseignement peut contribuer à la connaissance des phénomènes de narcotrafic :
 - Par la surveillance des mouvements de drogue à des fins d'appréciation de la menace au niveau stratégique;
 - b. À des fins d'interdiction.

Section II – Agir sur l'environnement

- 411. Contenir ou entraver la pénétration et l'ancrage du narcotrafic amène à considérer un large spectre de coopérations qui ne sont pas spécifiques à la lutte antidrogue telles que la mise en place ou la consolidation :
 - De capacités tactiques d'action dans les espaces aéroterrestres et aéromaritimes lorsque les forces de sécurité militaires sont les principaux acteurs du contrôle du territoire;
 - b. De capacités locales et sous-régionales de surveillance et de détection dans les espaces aéroterrestres et aéromaritimes ;
 - D'un cadre administratif pour les affaires maritimes et aériennes, l'exercice de la police en mer et de l'air, etc.
- 412. L'investissement dans ces coopérations génériques permet d'améliorer la connaissance par les armées françaises des phénomènes liés au narcotrafic. Il donne accès à nombre d'informations locales⁶⁰ dans certains domaines clés⁶¹ pour les organisations criminelles impliquées dans les trafics de drogue, permettant de mieux connaître et cibler les activités participant à des trafics.
- 413. Les coopérations avec les forces de sécurité et/ou de défense de l'État partenaire sont une étape préalable nécessaire à toute planification et conduite d'opérations combinées.
- 414. Au titre de l'action sur l'environnement, certaines capacités particulières pourront appuyer les forces de l'État partenaire dans des actions ponctuelles de coercition contre les réseaux de narcotrafiquants et dans l'appréhension des cibles à haute valeur (*High Value Target*).

Section III – Agir sur la production et le stockage

- 415. Les forces armées⁶² peuvent conduire des actions contre la production et le stockage de drogue dans les régions où celle-ci constitue un **nœud dans le règlement global de la crise**.
- 416. Le retour d'expérience (Thaïlande, Colombie, Afghanistan) montre que les actions d'éradication ou d'élimination (plants, semailles) et d'interdiction (transformation, précurseurs) ne sont pertinentes que de façon circonstanciée. Elles doivent s'inscrire dans le cadre d'une **stratégie globale de long terme établie en partenariat avec l'État concerné** et en cohérence avec le plan de campagne établi par le commandant des forces sur le théâtre. Elles ne prennent sens qu'à condition d'être adossées à des programmes d'information (communication/éducation), de développement alternatif et de construction de l'État de droit (police/système judiciaire).

CEIA-3.21_AMO(2011), L'assistance militaire opérationnelle (AMO) à une force armée étrangère, n° 009/DEF/CICDE/DR du 4 janvier 2011.

Acquisition et entretien de paramètres d'espace de temps, et d'identification suffisamment encadrant pour concevoir et conduire une action d'interdiction

De nature administrative (registres de la flotte maritime ou aérienne, logiques d'activité, etc.).

Il s'agit, dans le milieu maritime, des sociétés d'exploitation des ressources de la mer ou liées aux activités économiques de bord de mer, dans le milieu aérien des sociétés aéroportuaires ou des compagnies aériennes locales, et des segments sécuritaires locaux exerçant la surveillance du milieu considéré.

La gendarmerie est ici prise en compte en raison de l'engagement sur les théâtres d'opérations extérieures d'unités telles que les pelotons de surveillance et d'investigations qui ont une vocation renseignement.

- 417. En accord avec l'appréciation nationale ou multinationale de la **pertinence stratégique de ces actions** et dans le cadre des opérations extérieures dans lesquelles elles sont engagées, les forces armées peuvent **appuyer les forces de sécurité locales** dans des actions ponctuelles, limitées dans le temps et dans l'espace, sur :
 - a. Certains segments de la chaîne de production : culture et/ou transformation ;
 - b. Les flux entrants (précurseurs) et sortants (produits transformés) dans la zone d'opérations ou à sa périphérie.
- 418. Ces actions coercitives seront conduites de préférence en appui des forces de sécurité locales, plutôt que par action directe. Ceci permet de réduire les risques de réactions de rejet par la population impliquée dans les segments amont de la production (culture, logistique immédiate de la transformation, etc.) et ainsi ne pas compromettre l'atteinte de l'EFR de niveau opératif ou stratégique.

Section IV - Agir sur les flux

- 419. Dans un objectif général **d'entrave des mouvements de drogue**, conduit et apprécié à un échelon stratégique, les armées peuvent proposer un panel plus ou moins large d'actions potentielles dans les domaines terrestre, maritime et aérien. Elles peuvent produire des effets dans d'autres champs d'affrontements.
- 420. Ces contributions peuvent prendre la forme :
 - De renseignements, notamment d'études de flux, de reconnaissances spécifiques et de « levers de doute » (recherche d'éléments d'identité) dans le cadre d'investigations et d'enquêtes des services spécialisés policiers et douaniers⁶³;
 - b. De détections et de pistages discrets ;
 - c. D'interceptions des narcotrafiquants.

Cas particulier du domaine maritime

- 421. La distance entre la zone d'action du trafic et le port français le plus proche peut poser deux difficultés de nature à réduire l'efficience de l'action militaire :
 - a. L'assurance de la légalité de l'opération. L'action n'est possible que dans un cadre strictement national et doit associer l'État du pavillon du navire contrevenant ;
 - b. Le déroutement⁶⁴ vers un port français du navire contrevenant allonge sensiblement la durée de distraction du moyen militaire de sa mission première dans la zone.
- 422. La conjonction de ces deux facteurs fait qu'au-delà de 4 jours de ralliement d'un port français pour le navire contrevenant intercepté, la contribution militaire peut perdre en efficacité tant juridique qu'opérationnelle.
- 423. La gendarmerie maritime peut mettre à disposition du commandant du bâtiment de la marine une équipe spécialisée en police judiciaire, constituée de militaires issus de la section de recherches de cette formation.

L'application particulière de mesures POLAIR (police de l'air transféré au sol) permet le transfert d'autorité entre la HADA et les autorités compétentes au sol si l'aéronef concerné est en infraction relativement au code de l'aviation civile.

Dans le cas où l'État du pavillon souhaite exercer sa compétence juridictionnelle, le moyen militaire est distrait jusqu'à prise en charge du navire et des membres d'équipage incriminés par cet État. Dans le cas contraire (abandon de la compétence juridictionnelle au profit d'un État côtier ou au profit de la France), le navire contrevenant doit être convoyé dans un port de l'État considéré, sans possibilité d'escale dans un pays tiers. Le procureur de la République saisi dans le cadre de l'opération antidrogue peut ordonner la destruction du navire contrevenant si son convoyage n'apparaît pas envisageable : grutage ou remorquage impossible, météo, délais, etc.

Annexe A Objectifs, effets, actions et capacités

Ce tableau illustre les capacités⁶⁵ mises en œuvre dans le cadre des effets opérationnels spécifiques à la lutte contre le narcotrafic, ainsi que les actions que les armées sont susceptibles de réaliser. Il ne saurait être exhaustif et se substituer à l'analyse des états-majors. A01

Objectifs opérationnels	Effets opérationnels	Actions	Capacités maîtresses associées	
Connaître et comprendre les phénomènes narcotrafiquants.	Renseigner.	Établissement de la connaissance des zones de culture, de stockage et de transformation des produits. Surveillance de zones. Identification des flux et des circuits d'acheminement. Renseignement au profit des forces déployées et des forces de sécurité locales.	Renseigner, surveiller, acquérir et reconnaître.	
Contenir ou entraver la pénétration et l'ancrage du narcotrafic.	Agir sur l'environnement.	Assistance militaire opérationnelle. Présence de nos forces sur un théâtre, perturbant les réseaux narcotrafiquants. Actions ponctuelles de coercition contre les narcotrafiquants.	Assurer la mobilité. Opérer en milieu hostile. Conduire des opérations spéciales.	
Contribuer à détruire ⁶⁶ la drogue avant son acheminement.	Agir sur la production et le stockage.	Appui des forces de sécurité locales pour des opérations contre des segments de culture et/ou de transformation. Ciblage contre des segments de culture et/ou de transformation.	Assurer la mobilité. Opérer en milieu hostile. Frapper à distance. Conduire des opérations spéciales.	
Intercepter la drogue et les produits de la vente lors de leur acheminement entre les zones de production / stockage et le continent européen.	Agir sur les flux.	Appui des forces de sécurité locales pour des opérations contre les flux. Interception de flux de façon autonome dans les espaces internationaux.	Renseigner, surveiller, acquérir et reconnaître. Conduire des opérations spéciales. Assurer la sûreté des approches.	

Référentiel capacitaire par systèmes de forces, version en date du 31 janvier 2008.

Il est rappelé que de telles actions ne sont envisagées que dans les cas extrêmes où la production de drogue constitue le nœud du règlement de la crise.

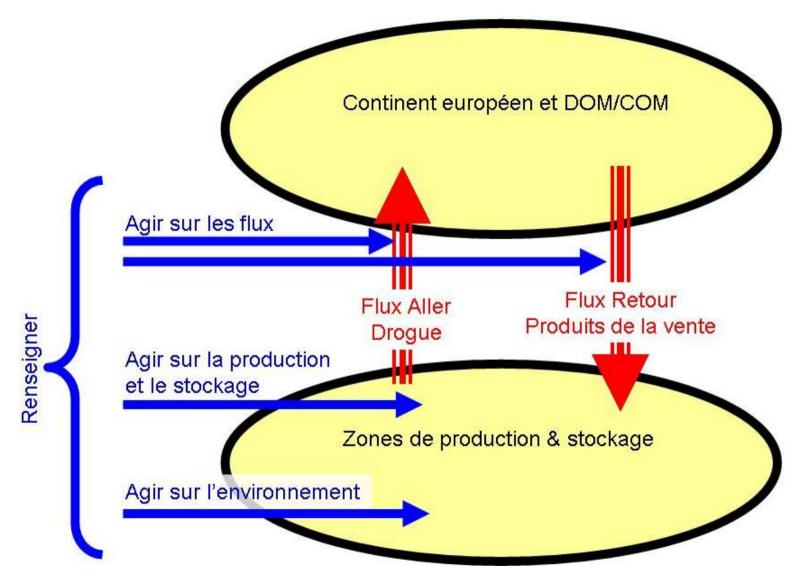
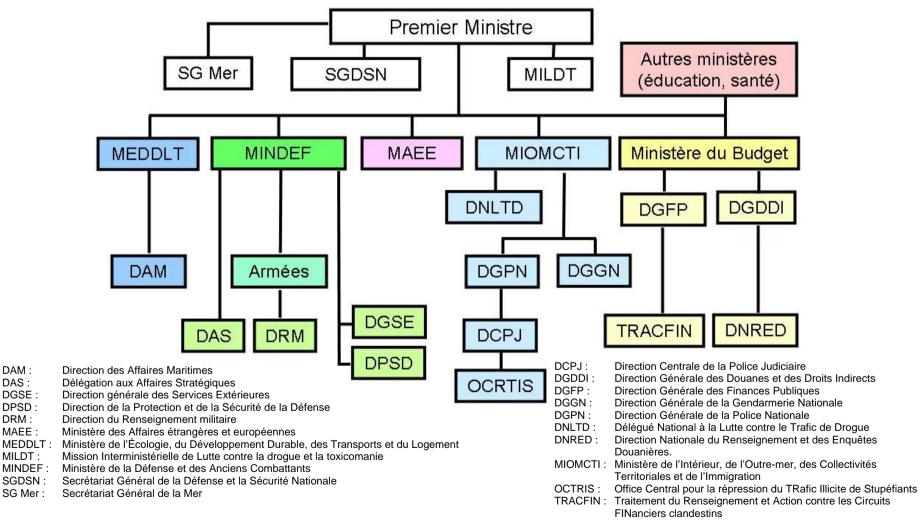


FIG.1 – Actions sur les flux et les zones de production et de stockage.

Organisation de l'État dans la lutte contre le narcotrafic

B01. Ce schéma représente l'organisation de l'État dans la lutte contre le narcotrafic vue par le CICDE à la date du 22 juillet 2011.



Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

Sous-directeur Synergie doctrinale CICDE École militaire 21, Place JOFFRE 75700 PARIS SP 07

ou en téléphonant au 01 44 42 83 38 pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du centre à l'adresse http://www.cicde.defense.gouv.fr

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Alinéa	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11	•				
12		<u> </u>			

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en page 7 de la version électronique du document.

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

- D01. Dans cette partie, les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en capitale afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.
- D02. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en ARIAL gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine anglosaxonne sont écrits en ARIAL gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue.

Sigles

D03. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point les séparait.

AAP Allied Administrative Publication

ADIR
ADVersaire IRrégulier

AJP
Allied Joint Publication

AD
Attaché de Défense

AEM
Action de l'État en Mer

ASI
Attaché de Sécurité Intérieure

CAS
Comité d'Anticipation Stratégique

CCDM Centre de Concepts et de Doctrine de la Marine

CDAOA Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes
CECLAD-MED Centre de Coordination pour la Lutte Antidrogue en Méditerranée

CEF Concept d'Emploi des Forces cf. Confer, voir, se référer à...

CICDE Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations

CNR Conseil National du Renseignement

COMSUP FAA

COMSUP FAA

COMMandant SUPérieur des Forces Armées aux Antilles

CPCO

Centre de Planification et de Conduite des Opérations

CZM Commandant de Zone Maritime

DACG Direction des Affaires Criminelles et des Grâces
DCPJ Direction Centrale de la Police Judiciaire

DCRI Direction Centrale du Renseignement Intérieur

DGDDI Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGGN Direction Générale de la Gendarmerie Nationale

DGPN Direction Générale de la Police Nationale

DIA Defense Intelligence Agency

DIA Doctrine InterArmées

DIA Doctrine InterArmées

DNRED Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières

DOM/COM Département d'Outre-Mer / Collectivités d'Outre Mer
DPSD Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense

DRM Direction du Renseignement Militaire
FIR Fonction Interarmées du Renseignement
GAS Groupe d'Anticipation Stratégique

GIAT-O Glossaire InterArmées de Terminologie Militaire

HADA Haute Autorité de Défense Aérienne

HVT High Value Target (cible à haute valeur)

JIATF-S Joint Interagency Task force - South

Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale

MILDT Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie

MAOC-N Maritime Analysis and Operation Center - Narcotics

MINDEF MINistère de la DÉFense et des anciens combattants

MN MultiNational

n° Numéro(s)

NP NON PROTÉGÉ

NSA National Security Agency

OCTRIS Office Central pour la répression du TRafic Illicite de Stupéfiants

OTAN Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

p. Page(s)

PNOR Plan National d'Orientation du Renseignement

POLAIR POLice de l'AIR Réf. Référence(s)

RETEX RETour d'EXpérience

ROEM Renseignement d'Origine ÉlectroMagnétique

ROIM Renseignement d'Origine IMage

SA2R Surveillance, Acquisition d'objectifs, Renseignement et

Reconnaissance

SG MER Secrétaire Général de la Mer SSA Service de Santé des Armées

TRACFIN Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits

FINanciers clandestins

UE Union Européenne

ZHIT Zone à Haute Intensité de Trafic

zi Zone d'Intérêt

ZRP Zone de Responsabilité Permanente

Partie II - Termes et définitions

(Sans objet).

Résumé

DIA-3.34_LCN(2011)

- 1. Enjeu de sécurité nationale, européenne et internationale, la Lutte contre le narcotrafic (LCN) constitue une mission occasionnelle des armées.
- 2. Par les capacités spécifiques qu'elles peuvent engager, les armées y contribuent selon deux logiques :
 - a. Au titre de la sécurité intérieure, les armées agissent en appui des politiques publiques visant à réduire l'offre et la demande;
 - b. Au titre de la politique de défense, elles agissent, au plus près des sources, pour réduire l'impact du trafic de stupéfiants sur la sécurité et la stabilité des États, tout particulièrement ceux de l'arc de crise.
- 3. Cette contribution s'appuie sur :
 - a. Un cadre juridique précis;
 - b. Un renseignement adapté et l'emploi des capacités militaires au sein d'un dispositif interministériel et international de coordination:
 - c. La coordination des moyens dans l'action ainsi que l'adaptation aux modes d'action de l'adversaire, des actions de communication en cohérence avec la protection de notre personnel.
- 4. Elle se décline en quatre familles spécifiques d'effets opérationnels, dont la recherche effective dépendra de la nature de l'engagement militaire concerné (mandat, circonstances):
 - a. Renseigner;
 - b. Agir sur l'environnement;
 - c. Agir sur la production et le stockage de drogue;
 - d. Agir sur les flux.



Ce document est un produit réalisé par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

CICDE, Secrétariat de la Bibliothèque électronique École militaire

interarmées (S-BEIA)

21, place JOFFRE 75700 PARIS SP 07 Téléphone 01 44 42 83 30

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le site Intradef du CICDE à l'adresse htpp://www.cicde.defense.gouv.fr à la rubrique Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA).